

GE_GERICHTE ACPR/352/2011 vom 29. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_352_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/352/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/352/2011 del 29 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours est a priori recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) et émaner des parties plaignantes, qui ont qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. b et 382 CPP).

E. 2

Il ne concerne pas, en revanche, un acte de procédure du Ministère public, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, soit une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 CPP). En effet, la doctrine (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 149 CPP) exclut le recours lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public refuse une mesure de protection, au motif qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une mesure de contrainte, soit d'actes de procédure dans la définition qu'en donne le Conseil fédéral (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP] du 21 décembre 2005, FF 2006 1296). Le recours n'est, dès lors, pas ouvert.

E. 3

C'est, d'ailleurs, le lieu d'observer que les dispositions prises par le Ministère public, soit de caviarder « notamment » l'adresse des parties plaignantes sur les pièces existant au dossier, sont des mesures qui paraissent pouvoir s'appuyer autant sur l'art. 149 al. 2 let. e CPP, dont il se prévaut, que sur le devoir général des autorités pénales d'éviter la divulgation de détails personnels d'une personne dont un certain besoin de protection reste reconnu (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 2 avant l'art. 149). Ainsi, l'occultation de l'adresse de la victime semble même se situer en dehors du champ de l'art. 149 CPP (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, p. 753 n. 835). Il reste nécessaire que cette protection des adresses des plaignantes soit effective et minutieuse – il n'est pas sûr, à teneur du dossier remis à la Chambre de céans, que tel soit exhaustivement le cas à ce jour –, et il paraît tout aussi judicieux que le Ministère public, qui ne l'exclut pas dans sa formulation exemplative, étende le caviardage aux patronymes des recourantes, à leurs dates de naissance, à leurs filiations et à leurs raccordements téléphoniques, pour autant, bien sûr, qu'ils ne s'agisse pas de numéros de portables déjà connus des personnes dénoncées.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, frais à la charge de leurs auteurs (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.